

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction Coordination de proximité communes déléguées

N° CN-2022-2238

- réceptionné en préfecture le :
- publié le :
- notifié le :

RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION À L'OCCASION DE LA SEIZIÈME "FÊTE DU TERROIR AU VILLAGE" ORGANISÉE PAR L'ASSOCIATION LES AMIS DU VIEUX MEYTHET, 1 CHEMIN DU VIEUX MEYTHET, LE DIMANCHE 2 OCTOBRE 2022

Le Maire de la ville d'Annecy ;

Le Maire de la Ville d'ANNECY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route, notamment les articles R417-10 et L325-1,

VU l'arrêté municipal n° 03-1519 du 25 septembre 2003 portant sur le bruit,

VU la demande en date du 1^{er} septembre 2022 de l'association « les Amis du Vieux Meythet » représentée par Monsieur Denis Laydevant, Président, pour l'organisation de la seizième « Fête du terroir au village » organisée par l'association Les amis du Vieux Meythet, 1 Chemin du Vieux Meythet, le dimanche 2 octobre 2022.

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement de cette manifestation, il convient de réglementer la circulation sur certaines voies de la ville d'Annecy.

ARRÊTE

ARTICLE 1

Monsieur Denis Laydevant est autorisé à organiser la seizième « Fête du terroir au village » au 1 Chemin du Vieux Meythet, le dimanche 2 octobre 2022 de 6h00 à 18h00 à Annecy.

ARTICLE 2

Pour cette manifestation et durant le créneau horaire spécifié à l'article 1, la rue sera interdite à la circulation et au stationnement depuis la sortie du parking de la copropriété « Clos village » jusqu'à la rue de l'aérodrome de 6h00 à 18h00.

L'accès des riverains sera préservé de part et d'autre du dispositif de fermeture qui devra être sécurisé. L'accès aux véhicules d'intervention et de secours devra être également préservé.

ARTICLE 3

Les barrières permettant de fermer le périmètre à la circulation automobile seront installées par les organisateurs et devront être retirées de la voie publique et stockées chez les demandeurs.

ARTICLE 4

Les barrières Vauban mises à disposition par la ville pour assurer la neutralisation du stationnement pour cette manifestation, seront installées par l'organisateur à la date et aux horaires prévus dans l'article 1 du présent arrêté, par l'organisateur.

L'organisateur s'engage à rendre libre les emplacements à la fin de la manifestation.

ARTICLE 5

Les participants à ce rassemblement sont tenus de respecter les dispositions réglementaires relatives à la tranquillité et à la salubrité publiques.

ARTICLE 6

Cette manifestation est placée sous l'entière responsabilité de Monsieur Denis Laydevant.

En aucun cas la responsabilité de la ville ne pourra être recherchée.

ARTICLE 7

Les services de Police sont autorisés, en cas de besoin, à prendre toutes les mesures modifiant le détail des dispositions prévues.

Les véhicules en infraction au présent arrêté municipal seront considérés comme gênants au titre des dispositions de l'article R-417-10 du Code de la Route et susceptibles d'être mis en fourrière, conformément à l'article L.325-1 du Code de la Route.

ARTICLE 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire d'Annecy dans le délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble

par voie postale (2 place Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble cedex) ou par voie électronique (Télérecours citoyens, www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois :

- à compter de la notification de l'arrêté ou de sa publication,
- à compter de la réponse de la Ville d'ANNECY, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

ARTICLE 9

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'Annecy, Monsieur le Commissaire Central d'Annecy, ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié et/ou publié selon la procédure légale.
